

eu égard aux points ci-après:

- (a) adduction d'eau pour les usages domestiques et la salubrité publique
- (b) navigation
- (c) production d'énergie et usages industriels
- (d) lutte contre les crues
- (e) agriculture
- (f) poissons et faune
- (g) villégiature
- (h) autres usages publics profitables.

Si la Commission constate que des modifications aux ouvrages existants ou d'autres mesures sont réalisables et conformes à l'intérêt public, compte tenu des fins ci-dessus, elle devra indiquer de quelle façon les divers intérêts en seraient favorablement ou défavorablement touchés de chaque côté de la frontière. Elle devra évaluer le coût de ces changements ou de ces mesures et celui de tout ouvrage qui pourrait se révéler utile, et établir une appréciation de la valeur des dites mesures pour les deux pays à la fois ou pour chacun d'entre eux. Afin d'aider la Commission dans ses recherches et ses autres fonctions découlant du présent renvoi, les deux gouvernements lui fourniront, sur demande, les services d'ingénieurs et d'autres spécialistes compétents de leurs organismes, ainsi que les renseignements et données techniques déjà à leur disposition ou dont ils feront l'acquisition pendant la durée des recherches.

Les deux gouvernements sont d'accord qu'après avoir reçu le rapport de la Commission, ils détermineront s'il y